

# De l'exercice de la liberté de presse et la portée du délit de presse : Regard sur la loi de 1996 en RDC

**Ricky MOLOKO MOBONDA**

## **1. Introduction**

Dans les pays des anciennes démocraties comme les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, la France, l'Italie, la Suède, la liberté de la presse est fondée sur les principes de la doctrine libérale énoncés par la déclaration des Droits de 1789 et mis en œuvre par la loi du 29 Juillet 1881. Elle est donc essentiellement un droit de l'individu garanti par un statut répressif de la publication établi par la loi.

En Afrique comme en République Démocratique du Congo, plusieurs atteintes sur la liberté de la presse sont à énumérer et la profession du journalisme en matière de la liberté de recueil, de traitement et de la diffusion de l'information connaît encore quelques problèmes.

Cependant, les journalistes sont des hommes et des femmes mis en danger. Les hommes politiques et leurs structures sécuritaires ne laissent pas du temps aux journalistes de faire le travail : des menaces, de la corruption, des intimidations sont là, des astuces que brandissent les politiques à l'endroit des professionnels des médias ce qui hypothèque la valeur professionnelle du métier de journaliste et amène celui-ci à ne pas se conformer aux règles d'éthique et de déontologie.

Dans un pays démocratique au sens plein, l'action libérale dans le domaine de l'expression de la pensée quelle qu'en soit la forme et quels qu'en soient les moyens choisis pour sa communication à autrui, constitue un essor du point de vue de la responsabilité sociale des médias qui a le droit d'informer le public sous réserve du respect de la loi.

En effet, en ce qui concerne la liberté de la presse en RDC, est formelle du fait qu'elle est reconnue par la constitution.

Cependant, des contraintes extérieures (pouvoir politique notamment) font que la presse perd son rôle de censeur de la société.

Des considérations sur le contenu et les contraintes de la loi de 1996 forment le point de départ de la présente réflexion. En second lieu, nous tenterons de définir le délit de presse en nous appuyant sur les termes de la loi de 1996 et sur d'autres textes qui en explicitent la portée.

Dans la foulée, nous poserons la question sur le sort de cette loi en matière de délit de presse dans le contexte actuel où la profession parle de la dépénalisation du délit de presse. En dernier ressort, nous développerons une réflexion conclusive sur les enjeux de l'application de cette loi dans l'espace médiatique.

## 2. La liberté de la presse

L'histoire de la liberté de la presse n'a commencé qu'avec la disparition de la monarchie absolue et la naissance des régimes parlementaires.

L'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen définit le principe de la liberté de la presse tout en l'encadrant. En effet, il stipule que «*La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.*»<sup>1</sup>

Dans son article 24 de la constitution de la RDC de 2006 stipule que toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garanties sous réserve du respect de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui.<sup>2</sup>

L'exercice de cette liberté, condition première de toute les autres, exige à la fois le droit de fonder et de diffuser les journaux sans contrainte, celui de rechercher et de commenter sans entrave les informations, sauf abus des délits de presse. La sanction est du ressort de la seule justice.

Toutes ces conditions ne furent acquises dans les démocraties occidentales qu'après des longs débats au cours du 19<sup>e</sup> siècle. Elles sont encore lettres mortes dans les pays totalitaires où la presse est soumise, au nom du secret d'Etat, à un régime de contrôle préventif.

---

<sup>1</sup> Article 11 de la charte des droits de l'homme et du citoyen

<sup>2</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo, Article 24, 9 Mars 2006

L'administration y assure le contrôle auprès des sources d'information. La tutelle des organes de presse, le recrutement des journalistes et la surveillance des contenus sont soumis à la censure.

Sans la liberté de presse, le droit à l'information des citoyens n'est pas assuré. En effet, leurs choix politiques sont alors infirmés, dans les suffrages conditionnés et la démocratie ne peut fonctionner normalement.

Albert Chavanne, écrit que *«L'usage de la liberté et donc de la liberté de presse est susceptible de dérives. Ce n'est pas un paradoxe que d'affirmer qu'une liberté n'existe vraiment que lorsque sont réprimés les abus qui peuvent en être faits, aussi bien au préjudice des particuliers que des droits de la société.»* Bien avant lui, à propos de l'égalité de tous devant la loi, Montesquieu<sup>3</sup>, affirme: *«pour que par la force de la force, la force arrête la force» (Force entendue dans le sens de force de la loi, d'une loi juste), afin qu'aucune loi ne génère l'arbitraire et que nul ne soit au-dessus de la loi.»*<sup>4</sup>

La liberté de la presse est généralement considérée comme une condition nécessaire pour l'exercice des autres libertés. Il s'agit comme disait Mirabeau, de *«La liberté sans laquelle aucune des autres libertés ne peut être conquise.»* Liant le caractère précieux de cette liberté à la profession de ceux qui la postulent, Mirabeau reconnaît: *«Là est la noblesse du métier de la presse.»*. Mais comme pour déjà poser les jalons des freins à l'exercice de cette noblesse, à la suite de Mirabeau, Montesquieu affirme: *«Chacun sait à la fois que toute noblesse oblige. Si noblesse est vertu. La vertu même a besoin de limites.»*<sup>5</sup>

En fait, les textes légaux, les textes réglementaires et les traités internationaux ne suffisent pas pour réglementer le secteur de la communication. Il convient également de tenir compte de la déontologie et de l'éthique. La déontologie est un ensemble de règles internes à une profession et que les membres de celle-ci

---

<sup>3</sup> ZANGI B.M., « Dans la diffamation et l'injure dans les médias », collection informations juridiques, KJ, Janvier 1997, p.3.

<sup>4</sup> CHARLES. L., et MONTESQUIEU F., La brède, janvier 18, 1689, Paris, 10, 1755, « esprit des lois » 1748 deuxième, troisième et quatrième parties, Textes de Paulette toieb, Université, Paris I.

<sup>5</sup> MONTESQUIEU K., 1748, De l'esprit des lois XIX. 27 (XI. 3 et 4) « la liberté c'est le droit de faire tout ce que les lois permettent. Pour jouir de la liberté et la conserver il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense. Un citoyen dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire ». Lire aussi pour plus de détail Burke. E. Réflexions sur la révolution Française 1790, Paris, Hachette-Pluriel, 1989, p.41.

s'imposent à eux-mêmes. L'éthique échappe à toute codification. Elle fait appel à la conscience de chacun, à des valeurs et à des principes sociaux.

La liberté d'expression repose aussi bien sur les différents textes nationaux que sur les instruments internationaux afférents. Par ailleurs, la liberté d'expression induit d'une part le droit d'information et d'autre part le droit à l'information.

Le droit qui concerne la presse répond à deux objectifs de base. Le premier objectif consiste à garantir la liberté de l'information. Cela exige la protection de ceux qui transmettent cette information. On peut déceler deux aspects :

- D'une part, la liberté politique d'une collectivité humaine de jouir du droit d'être informée.
- D'autre part, le droit naturel de l'individu qui permet à chaque personne de s'exprimer librement.

Il est vrai parfois que la liberté de la presse est perçue dans sa seule acception de la liberté de s'exprimer, et rarement dans les sens du droit du public à être informé ou à savoir.

Le second objectif est relatif à la protection des personnes et des institutions contre d'éventuels excès de la liberté d'information. La liberté peut en effet porter atteinte à d'autres valeurs qui sont elles aussi respectables. D'où la nécessité légitime de prévoir des limites à la liberté d'informer.

Le premier principe est affirmé dans les textes qui proclament les droits humains et les libertés politiques (constitutions nationales, traités internationaux...). Dans la plupart des pays, des lois précisent comment mettre en œuvre ces textes de base (lois sur la presse...). Parfois, des règles plus spécifiques encore complètent les premières (statuts des journalistes, conventions collectives entre entreprises de presse et rédacteurs, etc.).

Deux principes axiologiques se dégagent de cette dialectique, à savoir: la liberté de presse ou la liberté d'expression du journaliste et la responsabilité sociale du journaliste. Ainsi donc, le journaliste est libre de collecter, de traiter et de diffuser les informations sur les faits et les événements qui se produisent dans son environnement.

Cette liberté de rapporter des faits et des événements appelle la liberté de commenter ces faits, de les approfondir, de les interpréter et d'orienter le public en vue

de l'édifier. Mais, le journaliste est aussi confronté à la responsabilité de juger, d'apprécier et d'évaluer la portée et l'impact social de sa liberté. Il est donc responsable devant le public et devant la société dont il est membre.

La responsabilité sociale du journaliste se décline en termes philosophiques comme suit: On ne peut dire n'importe quoi, devant n'importe qui, dans n'importe quelles circonstances. Pour ne pas citer les propos du philosophe français Michel Foucault qui par ailleurs affirme :

Dans toute société la production du discours est à la fois contrôlée, sélectionnée, organisée et redistribuée par un certain nombre de procédures qui ont pour rôle d'en conjurer les pouvoirs et les dangers, d'en maîtriser l'événement aléatoire, d'en esquiver la lourde, la redoutable matérialité. La profession journalistique évolue suivant les mêmes normes: liberté, responsabilité et contraintes. La vraie garantie de l'exercice de la liberté d'expression en matière de presse et de radiotélévision est **le respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et des bonnes mœurs**. D'où l'existence des instances de réglementation, de régulation et d'autorégulation.

### 3. Regard sur la loi de 1996

Cette loi est le produit de l'instauration du processus démocratique dont nous commémorons l'avènement le 24 avril de chaque année. La loi compte cinq titres. Il s'agit :

- Des dispositions générales où le législateur a délimité le champ d'application et a procédé à la précision terminologique et à l'affirmation du principe de liberté de la presse, et a fixé les modalités relatives aux supports médiatiques.
- **De la presse écrite** : Ce titre s'étend sur deux chapitres, des entreprises de presse et du droit de l'information.
- **De l'audiovisuel** : Ce titre s'articule sur trois chapitres: de la communication audiovisuelle, des services publics et de la radiodiffusion sonore et de la télévision et du secteur privé de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

- Des **pénalités**. Ce titre ne dispose que d'un chapitre: des délits de presse.
- **Des dispositions transitoires**.

Par rapport à la loi de 1981, la loi de 1996 affirme le principe de liberté dans le secteur de l'audiovisuel consacrant ainsi l'avènement des organes d'information audiovisuels et la suppression de l'autorisation de paraître en instaurant le régime de déclaration pour les entreprises de la presse écrite.

Malgré cette ouverture qui a permis le foisonnement des organes de presse écrite de radiodiffusion et de télévision, la création d'une entreprise médiatique constitue un véritable parcours de combattant. D'une part, en raison de la procédure administrative longue et lourde et d'autre part faute d'aide de l'Etat, pourtant inscrite dans la loi, même en termes d'éventualité. La loi accuse une autre lacune, c'est la non prise en compte explicite des médias alternatifs, communautaires associatifs, qui sont cependant soumis aux mêmes conditions que les chaînes de nature commerciale.

#### 4. Du délit de presse

En France<sup>6</sup>, le délit est une infraction grave punie de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans au maximum, d'amendes et d'autres peines complémentaires. Il est jugé par le tribunal correctionnel

En droit congolais, cette expression est impropre au domaine pénal et n'est, en principe, d'usage qu'en matière de droit civil congolais livre III, qui porte sur les contrats ou les obligations conventionnelles, définit le délit comme « tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui ». Un délit est donc un « fait quelconque ». La loi n'en prévoit ni une liste ni un contenu précis.

Il existe des lors qu'il cause préjudice à autrui. Les délits ne sont donc pas le législateur du point de vue de leur nombre, de leurs contenus, de leurs éléments constitutifs et de leurs régimes de répression.

Les législations française et belge qui ont fortement inspiré le contenu de l'ensemble de la législation congolaise et donc de la loi de 1996 admettent une hiérarchisation des infractions selon leur niveau de gravité. On y parle de « crimes, de délits et de contraventions ». La législation congolaise ne reconnaît pas cette

---

<sup>6</sup> <http://Didier.Simeonclub.fr/page100d.html>

hiérarchisation et considère toutes les incriminations en droit pénal comme des infractions, sans plus.

Dans l'esprit du législateur congolais, Par délit de presse, il faut entendre toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle. Avant de nous étendre sur la portée du délit de presse, examinons le fondement social et éthique d'une telle **infraction**. Si un homme lance des injures à son voisin, les passants, les badauds et les voisins seront au courant, et donc témoins desdits propos. Par la suite, s'il présente ses excuses, il est possible que ceux qui ont entendu ces injures apprendront qu'il a fait amende honorable. L'affaire sera peut-être close. Dans le cas contraire, la cible des injures pourrait s'adresser à la justice obtenir réparation. Et là, la parole de l'un contre la parole de l'autre ne suffira pas. Le juge va recourir à des témoins pour trancher!

Mais si les injures ont été proférées à la radio, à la télévision ou dans la presse, au lieu d'une dizaine de personnes, ce sont des milliers voire des millions qui seront au courant. S'il advient que l'auteur des propos injurieux présente des excuses, combien d'auditeurs, de téléspectateurs ou de lecteurs qui ont constitué l'audience à l'époque seront là pour se rendre compte que l'auteur de propos injurieux a regretté ses propos. Voilà le rôle des médias dans l'amplification de la publicité des faits délictueux!

Revenons à la nature du délit de presse que définit la loi de 1996. Un certain nombre d'actes et de faits sont considérés comme des infractions. On peut citer:

- L'incitation au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie,
- **L'infraction** contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat,
- L'incitation à la discrimination, à la haine à l'égard de certains groupes
- **L'offense** à la personne du chef de l'Etat
- **L'incitation** aux membres des forces armées et des services de sécurité à se détourner de leurs devoirs.

D'autres délits de presse sont répertoriés des **infractions relatives à la trahison:**

- **L'incitation** des forces combattantes à passer au service d'une puissance étrangère
- La participation à une entreprise de démoralisation de l'armée et de la population tendant à nuire à la défense nationale
- La **livraison** à une puissance étrangère un renseignement, un document ou un procédé devant être tenus secrets dans l'intérêt de la défense nationale

D'autres délits relèvent des domaines interdits par la nature du sujet:

- L'**interdiction** de publier les actes d'accusation et tous les autres actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique
- **L'interdiction** de divulguer les délibérations des cours et tribunaux et les délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature
- **L'interdiction** de reproduire les photographies, les dessins ou les portraits des circonstances des crimes de sang, des crimes et des délits touchant aux mœurs, du suicide des mineurs
- **L'interdiction** d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image aux audiences des cours et tribunaux, notamment sur les faits incriminés en rapport avec la vie privée des personnes
- **L'interdiction** de publier ou de diffuser des informations sur un viol ou un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification
- **L'interdiction** d'ouvrir ou d'annoncer publiquement des souscriptions ayant pour objet de payer des amendes, frais et dommages et intérêts prononcés par des condamnations judiciaires.

Pour qu'il y ait délit de presse, deux conditions doivent être réunies. Il s'agit d'un élément objectif (publicité) et d'un élément subjectif (mauvaise foi). L'élément objectif se rapporte à la **publicité**. Il faut que le message de presse dont il est question fasse objet de publication, de diffusion ou de vente. L'élément subjectif concerne l'intention coupable, ou **volonté de nuire**. Une simple erreur ne suffit pas.



Derrière ce concept générique, on retrouve des infractions relatives aux droits des personnes, notamment la diffamation qui est **toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.**

La diffamation publique suppose la présence de quatre éléments distincts:

- La **référence** à un fait
- Une **atteinte** à l'honneur ou à la considération
- **Existence** d'une personne ou d'un corps (ayant un statut juridique)
- **Inexistence** d'aucun fait qui justifierait un tel discrédit

La diffamation publique est établie du fait de la publication des faits dans les médias, même si le journaliste rapporte les propos de quelqu'un d'autre. L'identification de la personne ou du corps est rendue possible par les termes employés. S'abstenir à citer le nom ne dispense pas de culpabilité, il suffit seulement que les éléments réunis soient assez explicites pour reconnaître la personne ou le corps visés.

Les propos diffamatoires peuvent viser les pouvoirs publics, ou les titulaires de l'autorité publique (tribunaux, armée, fonctionnaires publics, jurés, témoins, et.).

Au délit de diffamation, l'on peut associer **l'injure**, toute expression outrageante, termes de mépris, ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. La responsabilité du média est engagée dès lors que les faits sont établis (existence des propos injurieux). Puis que l'injure ne fait référence à aucun fait, il est difficile au journaliste d'apporter la preuve.

### **5. 1. Sanctions encourus par les organes ou les professionnels de média**

La loi de 1996 prévoit une batterie des sanctions pour réprimer les délits de presse. Selon les cas, les infractions sont punies de servitude pénale ou d'une amende. L'organe ou le professionnel des médias peut verser des dommages et intérêts. D'autres mesures sont d'ordre administratif, comme le retrait de la licence d'exploitation, la saisie des documents, l'interdiction de diffusion d'émissions, la suspension de la station incriminée de trois mois au maximum ou l'interdiction pure et simple.

## 4.2. Recherche de cause et de solutions

Les professionnels de média sont souvent confrontés au délit de presse. Les raisons se situent au niveau économique, au niveau politique et au niveau professionnel.

Du point de vue professionnel, l'on peut se poser la question qui devient journaliste en République Démocratique du Congo? Deux voies sont ouvertes à ce sujet, il y a certes la formation scolaire et académique, mais il faut un stage plus ou moins long selon le profil du candidat. Selon la loi, «*Le recrutement s'effectue sur concours. Toutefois, il peut se faire sur titre en faveur des journalistes professionnels et des diplômés d'une école de journalisme*». Il semble que, de plus en plus, ce mode de recrutement est abandonné au profit du recrutement à l'issue du stage ou sur titre.

Dans ces organes, le recrutement de journalistes n'obéit à aucun critère de compétence et de performance. Or, le professionnalisme des journalistes est fonction de la connaissance de la loi, de principes déontologiques et éthiques, de la formation scolaire et académique et de l'expérience engrangée sur le terrain. Il faut ajouter à ces critères la formation continue.

En ce qui concerne le facteur économique, la plupart des entreprises médiatiques vivent dans la précarité. Cette situation a des répercussions sur les conditions de vie et de travail de son personnel. Livré à la pression des milieux économique et politiques, le journaliste peut oublier ses responsabilités sociales et tomber dans le piège de survie grâce aux libéralités des sources économiques.

Il nous apparaît que les critères de structure économique et d'intérêts idéologiques, politiques et culturels de l'entreprise posent réellement le problème de l'indépendance des médias. Pour paraphraser Roomeen Islam, l'indépendance des médias est sans doute liée à la structure de son capital, à la structure économique de l'industrie, à l'environnement juridique et aux politiques publiques à ce sujet.

Au centre de l'activité journalistique et médiatique, il y a en effet, trois instances, comme le reconnaît Roomeen Islam: «*La survie des médias dépend de*

*l'Etat qui régule leur existence, des annonceurs qui leur achètent de l'espace publicitaire et des consommateurs au service desquels ils œuvrent.»<sup>7</sup>*

La notion d'indépendance peut prêter à confusion. L'indépendance peut se concevoir vis-à-vis de la politique (pouvoir) tout comme vis-à-vis de l'organisation économique (argent). Le pouvoir le plus redoutable dont la presse doit s'émanciper est le pouvoir politique, car c'est de lui qu'émanent toutes les formes de répressions et d'interdictions, à travers les mesures administratives, réglementaires et légales.

L'allégeance des médias aux hommes politiques est un facteur favorable à la commission des délits de presse, dès lors que le journaliste se lance dans un combat politique, dans ce qu'il considérera l'adversaire comme un ennemi sur lequel il peut tirer. Au détriment de la liberté et d'ailleurs au nom de la liberté d'expression, il commettra les délits de **diffamation** et d'injure.

## 6. Conclusion

Il n'est pas question de penser que l'on pourra supprimer les délits de presse. Car, nous sommes dans le domaine de la liberté d'expression, qui relève des droits politiques. Un domaine qui consacre l'existence des intérêts divergents. Tout au moins, l'on évitera des délits de presse qui consacrent la toute-puissance du journaliste et de réduire la commission des délits de presse qui relèvent de l'amateur du journaliste. C'est par la formation, à l'exemple de cette journée que l'on parviendra à cette fin. Au-delà, chaque entreprise médiatique devrait mettre en place une charte déontologique qui guidera ses journalistes, en l'occurrence dès le recrutement. Les organes de réglementation, de régulation et d'autorégulation ne seront qu'un complément nécessaire au professionnalisme des journalistes congolais.

Par ailleurs, la liberté de la presse n'est pas seulement un droit pour les journalistes, c'est aussi un droit qu'a tout citoyen garantie par la constitution de la République Démocratique de Congo de 2006 dans son article 23 qui stipule que « Toute personne a droit à la liberté d'expression.

---

<sup>7</sup>Roomeen ISLAM, «Gros plan: ce que pensent les médias et pourquoi» in Collectif, *Le droit d'informer. Le rôle des médias dans le développement économique*, Bruxelles, De Boeck, 1995, p.9.

Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions ou ses convictions, notamment par la parole, l'écrit et l'image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs»<sup>8</sup>.

Ceci étant, nous suggérons aux autorités tant locales que nationales de ne plus constituer un frein à cette liberté ou d'exercer des contraintes sur les journalistes. Qu'ils puissent rendre plutôt la tâche facile en sécurisant l'exercice de la profession ainsi que l'intégrité physique des journalistes pour une bonne amélioration de la situation ou des conditions du travail des journalistes.

Ainsi, les professionnels des médias, en République Démocratique du Congo, vivront leurs libertés d'expression en toute responsabilité.

---

<sup>8</sup> Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006

## BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE

### ▪ Ouvrages

- BROSSEAU, Jean-Michel, et SONCIN, Jacques, *Créer, gérer et animer une radio*, Saint-Etienne, GRET, 1998.
- FRERE, Marie-Soleil, *Journalismes d'Afrique*, Louvain-la Neuve, De Boeck, 2016.
- FRERE, Marie-Soleil, *Le paysage médiatique congolais. Etat des lieux, enjeux et défis*, 2008.
- LINARD, André et SCIRPO, Bertrand, *Droit, déontologie et éthiques des médias*, Saint-Etienne, GRET, 1998.

### ▪ Autres documents

- Article 11 de la charte des droits de l'homme et du citoyen
- *Article.17 de la constitution : nul n'est peut pas être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrits.*
- CHARLES. L., et MONTESQUIEU F., La **brède**, janvier 18, 1689, Paris, 10, 1755, « esprit des lois » 1748 deuxième, troisième et quatrième parties, Textes de Paulette toieb, Université, Paris I.
- Constitution de la République Démocratique du Congo, Article 24, 9 Mars 2006
- *Http : // Didier. Siméon. Club.fr/ page 100d. Html*
- MONTESQUIEU K., 1748, De l'esprit des lois XIX. 27 (XI. 3 et 4) : « la liberté c'est le droit de faire tout ce que les lois permettent. Pour jouir de la liberté et la conserver il faut que chacun puisse dire ce qu'il pense. Un citoyen dirait et écrirait tout ce que les lois ne lui ont pas défendu expressément de dire ou d'écrire ». Lire aussi pour plus de détail Burke. E. *Réflexions sur la révolution Française 1790*, Paris, Hachette-Pluriel, 1989.
- ZANGI B.M., « Dans la diffamation et l'injure dans les médias », collection informations juridiques, KJ, Janvier 1997.

Ricky MOLOKO MOBONDA